



**ARRÊTE**  
**Règlementant l'occupation du domaine public**  
**et la circulation**  
**Vide grenier de la Terrière**  
**le dimanche 24 avril 2022**

Réf : 2022-SC- T-028  
Affaire suivie par : Service Culturel

**Le Maire de la Commune de LA TRANCHE SUR MER,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1 et suivants, L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants,

Vu le code du Commerce, notamment les articles L310-2 et R310-8,

Vu le nouveau Code Pénal, notamment l'article R 644-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale et suivants,

Vu Le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-8 et R 411-25 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles R116-2 3 et suivants, concernant l'occupation du domaine public et suivants,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 8<sup>ème</sup> partie et suivants,

Considérant que la sécurité des usagers nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion du vide grenier organisée par l'Association Esprit Village Plage représentée par Monsieur Gilles Monné,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La circulation des véhicules sera interdite sur la portion de la rue de l'Essie aux Moines entre la rue du Commerce et la rue de l'Aireau à La Terrière de 7h30 à 19h env. le 24 avril 2022.

La déviation se fera par la rue de l'abreuvoir.

Le stationnement sera interdit rue de l'Essie aux Moines.

La circulation des véhicules sera interdite dans la rue Monte à peine ainsi que sur la portion de rue de la butte entre la rue de l'Essie aux moines et la rue monte à peine.

Le stationnement de véhicule sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais du contrevenant.

**Article 2** – Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 3** : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière. Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses noms, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation. Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

**Article 4** : La signalisation appropriée sera mise en place par les organisateurs, sous leur responsabilité.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Vendée, le Directeur des services techniques municipaux, le directeur du centre technique municipal, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à la Tranche-sur-Mer, le 15 avril 2022  
Le Maire, Serge KUBRYK



Arrêté affiché le 19/04/2022.

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification en cas d'arrêté individuel). La juridiction peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais auprès de la mairie de La Tranche sur Mer.